

AFFAIRE N° 10. - Emprunt de 25 330 400 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour la modernisation de la voirie urbaine 1972.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

L'Assemblée Départementale ayant accordé à la Commune de Saint-Denis une subvention de 12 665 200 Frs CFA pour l'aménagement de la Voirie Urbaine, il est possible de recourir au service de l'emprunt pour parfaire le financement des travaux envisagés.

Le montant du prêt ne devant pas dépasser en principe le double de la subvention accordée, je vous demande, en conséquence, de m'autoriser à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS un emprunt de 25 330 400 Frs CFA pour l'aménagement de la Voirie Urbaine 1972 et à inscrire au chapitre 902, article 2303/20 du Budget Communal une somme de 32 500 Frs CFA à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers;

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

ARTICLE 1. - Le maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 25 330 400 Frs CFA, destiné à financer la modernisation de la voirie urbaine 1972, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années, à partir de 1973.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la CAISSE des DEPOTS.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAISSE des DEPOTS procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2ème moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

*In foi être rendu  
exécuté en application  
de l'article 45 du Code  
de l'Administration Communale  
Saint-Jouis, le 5 juillet 1976  
Pour le Maire  
Le Secrétaire Général  
signé : B. Basset  
Pour copie certifiée conforme  
Le Directeur des Affaires Financières  
R. Lesquy.*